



Grand Nord de Mayotte

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD  
DE MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 FEVRIER 2023  
**Délibération N°2023-01-09-CAGNM**

**OBJET : MISE EN PLACE DES 1607 HEURES**

**Date d'affichage :**

.....

**Date de la convocation :**

02 - 002 - 2023

**En exercice :**

40 membres

**Présent(s) : 23****Procuration(s) : 1****Absent(s) : 16****Votants: 24****Pour : 24****Abstention : 16****Contre : 00**

Acte rendu  
exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le

Et son affichage

Délibération comportant  
7 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-trois, le 10 février 2023, à dix-sept heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouuni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

**Les membres présents en séance (23) :**

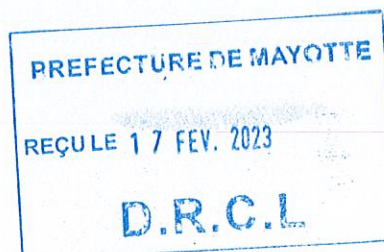
BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, ALI M'BAE Chakila, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, DIMASSI Antufa, HOUMADI Bahati, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, MADI Charafoudine, BEN SAÏD Laïthidine, ISSA Echati, NIDHOIRE Yasmine, MOUCHITALI Saloua, ALI Zoulaïha, SAÏD ISSOUF Idrissa.

**Le ou les membres ayant donné procuration (1)**

SAIDINA Anrifia

**Le ou les membres absent(s) (16) :**

DAOUDOU Soumaïla, HANAFFI Marib, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, YSSOUF BACAR Yassir, SAÏD SOUF Charifa, MADI Ali, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Mme. Bahati HOUMADI a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 23 conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer

**Vu** le code général des collectivités,

**Vu** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

**Vu** le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

**Vu** la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu le rapport n° 9, relatif à la mise en place des 1607 heures

## **EXPOSE DU PRESIDENT**

La loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités de redéfinir, par délibération et dans le respect du dialogue social local, de nouveaux cycles de travail. Le maire rappelle que la durée hebdomadaire de travail était fixée à 35 heures soit 1 607 heures annuelles dans la fonction publique. Par dérogation aux règles de droit commun, l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité de maintenir des régimes de travail plus favorables aux agents, c'est-à-dire inférieurs à la durée légale, à la double condition qu'ils aient été mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, et que cette dérogation ait été formalisée par une décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité technique.

Il résulte de ce cadre juridique que, combinée à l'existence de cycles particuliers justifiés par des sujétions spéciales (travail de nuit, le dimanche et en horaires décalés, travaux pénibles ou dangereux, etc.), le temps de travail effectif moyen, dans la fonction publique territoriale, est inférieur aux 1 607 h annuelles. L'article 47 de la loi du 06 août susvisée en son article 47 est venu abroger le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires.

Dans ce cadre, l'agglomération a engagé une démarche pour se mettre en conformité avec la réglementation et afin de déterminer les cycles de travail de la collectivité.

Le fil conducteur de cette démarche a été, la qualité de service au public (amplitudes horaires...) tout en conciliant le maintien des dispositifs favorables aux agents.

Le Président précise que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.



Il rappelle également que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>365 jours</b>
Nombre de jours non travaillés	137 jours
Repos hebdomadaire (52 semaines x 2 jours)	104 jours
Congés annuels	25 jours
Jours fériés (forfait)	8 jours
<b>Reste</b>	<b>228 jours</b>

**Soit 228 jours x 7 heures = 1 596 heures (arrondies à 1 600 heures) + 7 heures de la journée de solidarité = 1 607 heures.**

**Ce temps de travail est encadré selon les garanties minimales suivantes :**

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 7-1 et 57 -1° ;

**Vu** la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

**Vu** la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et son article 47 abrogeant le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires;

**Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;



**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 2010-53 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** que la durée du travail dans la Fonction Publique Territoriale est fixée à 35 heures par semaine ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 47 de la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique suppriment les dispositions locales réduisant cette durée du temps de travail effectif ;

**Considérant** l'obligation pour les communes de se conformer aux 1607 heures au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** que la collectivité doit garantir la continuité du service à la population;

**Considérant** que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques ;

**Considérant** que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées ;

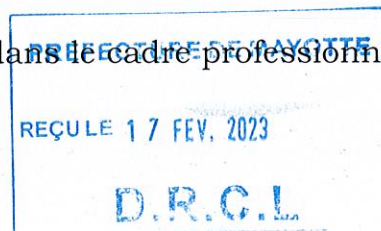
**Considérant** que tout agent en activité a droit pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service ;

**Considérant** que cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés ;

**Considérant** que des congés supplémentaires dits « jours de fractionnement » sont attribués suivant la réglementation ;

**Considérant** que le temps de travail effectif ou le temps assimilé à du temps effectif comprend :

- Le temps de pause (20 minutes au bout de 6 heures de travail)
- Les congés de maternité, adoption ou paternité
- Les périodes de congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Les périodes de congé de maladie
- Les autorisations spéciales d'absence
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et l'intervention
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle validée par l'employeur
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel



**Considérant** qu'il y a lieu de fixer la plage horaire relative au travail de nuit;

**Considérant** que les RTT permettent à l'agent de bénéficier de jours supplémentaires de repos quand la durée de travail effectif est supérieure à la durée légale ;

**Considérant** que les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail ;

**Considérant** que les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir ;

**Considérant** que les jours de RTT doivent être soldés au 31 décembre de l'année en cours et qu'à défaut ils sont perdus ;

**Considérant** que les jours de RTT peuvent alimenter le Compte Épargne Temps (CET) ;

**Considérant** que la collectivité a souhaité que l'obligation des 1607 heures effectives et l'obligation de revoir son organisation s'effectuent en collaboration avec les partenaires sociaux, les chefs de service et l'adhésion des agents ;

**Considérant** qu'un état des lieux par direction a été effectué afin d'être en adéquation avec les besoins des services et les besoins du service public rendu ;

**Considérant** que le calcul des RTT s'opère de la façon suivante :

<p style="text-align: center;"><b>Calcul JATT :</b> 39h/5jrs = 7.8 heures 1600h/7.8h = 205.13 jrs 228 jrs - 205.13jrs = 22.87 jours arrondis <b>23 jours</b></p>
--

**Considérant** qu'il y a lieu de définir les cycles de travail effectif en tenant compte de l'organisation actuelle de la collectivité et en fonction des activités dévolues dans les services qu'elles soient administratives ou opérationnelles ;

**Considérant** que l'organisation actuelle fait émerger les cycles suivants :

- **39 heures** hebdomadaires de travail effectif avec 23 jours de réduction de temps travail (RTT) plus journée de solidarité,
- **37 heures 30** hebdomadaires de travail effectif avec 15 jours de RTT plus journée de solidarité,
- **35 heures** hebdomadaires de travail effectif plus journée de solidarité,
- **36 heures 30** hebdomadaires de travail effectif avec 9 jours d'ARTT plus journée de solidarité



→ **36 heures 15** hebdomadaires de travail effectif avec 8 jours d'ARTT plus journée de solidarité.

**Considérant** que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifié, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de Solidarité pour l'Autonomie. Dans la fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité Technique et s'applique à tous les agents de la collectivité. ;

**Considérant** que pour répondre aux activités de certains services, qu'il y a eu lieu d'étendre les jours ouvrés au samedi ;

**Considérant** la nécessité d'intégrer la Journée de solidarité dans le temps de travail;

**Considérant** que l'organisation des cycles de travail doit garantir le respect des garanties minimales liées au travail ;

**Considérant** qu'il y a lieu de déterminer les métiers et fonctions à sujétions particulières soumis légalement à des régimes dérogatoires ;

**Considérant** qu'il y a lieu de déterminer les missions pour lesquelles le temps de repas est inclus dans le temps de travail effectif ;

**Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

**Article 1 :** La mise en place des 1607 heures à compter de cette année 2023 selon les modalités ci-après :

-**FIXER** le temps de travail applicable au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte à 1607 heures effectives ;

-**ADOPTER** la mise en œuvre des modalités de gestion du temps de travail au sein de la collectivité et le nombre de jours de RTT y afférent comme suit :

<b>Services administratifs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cycle 39 heures hebdomadaires avec 23 jours de RTT</li><li>• Cycle 37 heures 30 hebdomadaires avec 15 jours de RTT</li><li>• Cycle de 36h 30 hebdomadaire avec 9 jours de RTT</li><li>• Cycle 35 heures hebdomadaires</li></ul>
--------------------------------	---

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 17 FEV. 2023

D.R.C.L

## Services opérationnels

- Cycle 35 heures hebdomadaires
- Cycle de 36h15 hebdomadaires avec 8 jours de RTT

-**ADOPTER** l'instauration des cycles de travail à horaires variables et étendre les plages horaires de travail de la collectivité (à définir dans le règlement global du temps de travail),

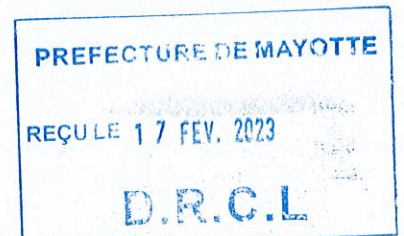
-**ADAPTER** les cycles de travail à la planification et à l'activité des services notamment en fonction des périodes de haute ou de basse activité.

- **FIXER** à 6 jours ouvrés, le cycle hebdomadaire de travail pour les services suivants:

- Police intercommunale.

- **FIXER** les régimes dérogatoires pour les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions des agents publics et aux cycles de travail qui en résultent :

- Travail de nuit
- Travail le dimanche
- Travail en horaires décalés
- Travail en équipes
- Modulations importante du cycle de travail
- Travail pénible et dangereux
- Les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques (enseignement artistique...)



-**FIXER** les modalités de mise en œuvre des jours de fractionnement ou congés supplémentaires attribués dans les conditions suivantes : un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre et 2 jours si l'agent prend au moins 8 jours de congés ;

-**CONSACRER** le principe du fonctionnement des services administratifs en journée continue hors services administratifs des services techniques et services opérationnels ;

-**D'INSTAURER** une pause repas décomptée du temps de travail qui est de 45 minutes, pour l'ensemble des services. Elle est fixée à une heure pour les services techniques.

-**D'INCLURE** par dérogation le temps de repas en tant que temps de travail effectif pour les métiers et fonctions relatifs à des missions d'observation et de surveillance :

- Gardiennage
- Policiers Intercommunale ;

- **D'ACCOMPLIR** la journée de solidarité de 7 heures à raison de 2 minutes par jour sur le temps de travail sur 210 jours pour un agent à temps complet et de proratiser la quotité de travail pour un temps non complet et un temps partiel;
- **FIXER** le temps du travail de nuit pour la collectivité entre 22 heures et 5h du matin.

**Article 2 :** Que Monsieur le Président, ou toute personne déléguée par lui, est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre

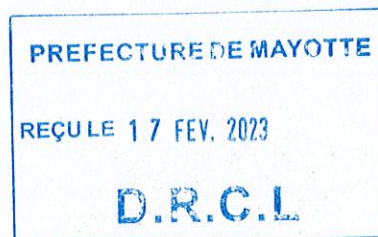
Bouyouni le 14 février 2023

**Le Président,**

Assani Saïndou BAMCOLO

Pour copie conforme.

Le Président,



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.